

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2024-23

Avenant n° 2 au marché de l'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec EODD - 21SERVPI03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2021-116 relative à l'attribution et à la notification du marché d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative **EODD, Ingénieurs Conseils** – Les Tanes Basses – 2 Rue de la Syrah – 34800 Clermont l'Hérault,

Vu la notification de la tranche ferme pour un montant de 84 842.50€ HT en date du 26 aout 2021,

Vu la décision n° 2022-078 relative à l'avenant n° 1 relatif au marché d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 11 408.06 € HT,

Vu l'article L. 2194-1 alinéa 2 du code de la commande publique,

Considérant qu'un besoin d'études additionnelles a été révélé suite aux retours, fin janvier 2024, des trois communautés de communes sur leur posture théorique en matière de tarification incitative,

Considérant que ces compléments, non prévus dans le cahier des charges, concernent :

- l'étude des deux hypothèses de déploiement de TI (TEOMI + REOMI)
 - o La Communauté de Communes du Clermontais et la Communauté de Communes du Lodévois Larzac souhaitent que les projections soient réalisées sur la base de la TEOMI,
 - o La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault demande des modélisations sur la REOMI,
- l'actualisation des données qui ont évolué depuis le début de la mission.

Considérant que ces compléments vont au-delà d'une simple extension du travail déjà réalisé et qu'ils impliquent des ajustements majeurs dans la méthodologie de réflexion et les scénarios en cours et qu'un changement d'intervenant aurait compromis la continuité du processus et aurait été impraticable dans les délais et les coûts fixés,

DECIDE

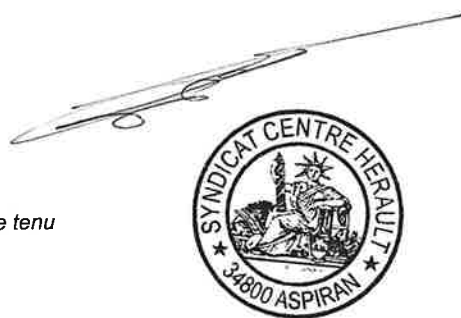
Article 1 : de signer l'avenant n° 2 au marché d'étude de réorganisation de la collecte des déchets et étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative avec l'entreprise **EODD Ingénieurs Conseils** pour un montant de 6 605.24 € HT, soit, 7 926.29 € TTC,

Article 2 : L'avenant n°2 représente une augmentation de 21.23 % et porte le nouveau montant de la tranche ferme à 102 855.80 € HT, soit, 123 426.96 € TTC.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 26 février 2024
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.